



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

**Commission fédérale de coordination  
pour la sécurité au travail CFST**

# Règlement **CFST**

**N° 6057**

## **Règlement d'examen des spécialistes de la sécurité au travail**

du 24 mars 2011 (état le 1<sup>er</sup> juillet 2021)

# Règlement d'examen des spécialistes de la sécurité au travail

du 24 mars 2011

*La Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST, vu l'art. 2 al. 3 de l'ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail (ordonnance sur les qualifications)<sup>1</sup>, arrête le règlement suivant:*

## I Dispositions générales

### 1 Principe

- 1.1 La Suva délivre des diplômes d'ingénieur de sécurité aux personnes qui ont suivi les cours correspondants de la CFST et qui remplissent les conditions d'obtention du diplôme.<sup>2</sup>
- 1.2 De par leur formation, les titulaires du titre possèdent les connaissances et les capacités nécessaires pour exercer d'une manière compétente et responsable l'activité de spécialiste de la sécurité au travail.
- 1.3 L'examen est conçu, organisé et conduit par la Suva sur mandat de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST.

### 2 Formation

- 2.1 La formation est régie par les exigences de l'ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail (ordonnance sur les qualifications)<sup>3</sup>.
- 2.2 Les cours de la CFST sont reconnus par l'Office fédéral de la santé publique OFSP comme cours de formation complémentaire.

<sup>1</sup>RS 822.116

<sup>2</sup>Nouvelle teneur selon décision de la CFST du 5 décembre 2018, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021

<sup>3</sup>RS 822.116

### **3 Commission d'examen**

- 3.1 Pour l'organisation et la surveillance des examens la CFST nomme une commission d'examen composée de cinq à sept membres et désigne son président. La durée de fonction est de quatre ans. Le mandat peut être renouvelé.
- 3.2 Sur proposition du responsable de la formation, la commission d'examen
  - a. définit le programme des examens,
  - b. décide de la reconnaissance des formations de base accomplies à l'étranger,
  - c. nomme les responsables de cours et les experts,
  - d. fixe le montant des émoluments d'examens,
  - e. établit un rapport à la CFST pour l'Office fédéral de la santé publique,
  - f. peut émettre des directives concernant le déroulement des examens.
- 3.3 Les membres de la commission peuvent participer aux examens.

### **4 Responsable de la formation**

Le responsable de la formation compétent de la Suva

- a. désigne le comité d'examen,
- b. fait préparer l'énoncé des questions d'examen, les corrigés et les critères d'évaluation (standards),
- c. veille au bon déroulement des examens,
- d. décide de l'admission aux examens, sous réserve du ch. 3.2 let. b,
- e. décide, sur proposition du comité d'examen, de la réussite ou de l'échec des examens.

### **5 Comité d'examen**

Le comité d'examen est composé du responsable des examens (en règle générale, un responsable de cours) et des experts.

## **Titre II et ch. 6 à 12**

### ***Abrogés<sup>4</sup>***

## **III Examen d'ingénieur de sécurité**

### **13 Admission**

- 13.1 Sont admises à l'examen les personnes qui
- a. sont titulaires d'un diplôme technique ou scientifique délivré par une université suisse, une école polytechnique fédérale ou une école technique supérieure suisse (degré tertiaire A), et
  - b<sup>5</sup>. 1. ont obtenu le diplôme de chargé de sécurité selon l'ordonnance sur les qualifications, ou  
2. ont obtenu le brevet fédéral de spécialiste de la sécurité au travail et de la protection de la santé (STPS), et
  - c. ont suivi la formation complémentaire destinée aux ingénieurs de sécurité d'une durée de dix jours au moins.
- 13.2 En vue de l'admission, la commission d'examen décide de la reconnaissance des formations de base accomplies à l'étranger en se fondant sur l'article 11d al. 3 de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles<sup>6</sup>.
- 13.3 L'examen doit être passé dans un délai d'un an à compter du dernier jour de cours suivi. Sur demande dûment justifiée, le responsable de la formation peut prolonger ce délai.

### **14 Contenu et évaluation de l'examen**

- 14.1 Conformément à l'art. 5 de l'ordonnance sur les qualifications<sup>6</sup>, le candidat doit remettre et présenter un travail de diplôme en relation avec la pratique et propre à l'activité d'ingénieur. Il propose un sujet pertinent au responsable de cours.

<sup>4</sup>Abrogés par décision de la CFST du 5 décembre 2018, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2021

<sup>5</sup>Nouvelle teneur selon décision de la CFST du 5 décembre 2018, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019

<sup>6</sup>RS 832.30

- 14.2 Le temps consacré au travail de diplôme est de cinq jours au minimum.
- 14.3 Le travail de diplôme et sa présentation sont évalués par le responsable des examens et deux experts.
- 14.4 L'examen de diplôme d'ingénieur de sécurité est considéré comme réussi si la note obtenue est égale ou supérieure à 4.

## **15 Diplôme**

Les candidats ayant réussi l'examen obtiennent le diplôme de spécialiste de la sécurité au travail portant la mention complémentaire «ingénieur de sécurité CFST». Le diplôme est établi par la Suva sur mandat de la CFST; il est signé conjointement par le responsable de la formation et le président de la CFST.

## **16 Répétition du travail de diplôme**

Un travail de diplôme insuffisant (note inférieure à 4) peut être amélioré et soumis une nouvelle fois dans le délai d'une année après la présentation. Les candidats peuvent aussi proposer un nouveau sujet de travail de diplôme au responsable du cours.

## **IV Dispositions communes**

### **17 Documents et autres moyens autorisés**

- 17.1 Les documents et autres moyens autorisés à l'examen sont communiqués à l'avance.
- 17.2 Le recours à des documents et autres moyens non autorisés entraîne l'exclusion du candidat. Dans ce cas, l'examen est considéré comme non réussi.

## **18 Empêchements**

- 18.1 L'absence d'un candidat, sans raison de force majeure, à l'une des épreuves d'examen est assimilée à un échec. Sont notamment considérés comme cas de force majeure la maladie, les accidents, le service militaire, un décès dans la famille proche.
- 18.2 La personne qui, en raison d'une maladie ou d'un accident, ne peut pas passer un examen doit présenter un certificat médical.

## **19 Evaluation**

- 19.1 L'évaluation des prestations s'exprime en notes entières ou en demi-notes selon le barème suivant:
  - 6 = très bien
  - 5 = bien
  - 4 = suffisant
  - 3 = insuffisant
  - 2 = faible
  - 1 = très faible
- 19.2 Les examinateurs procèdent en commun aux évaluations. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, la note de l'épreuve correspond à la moyenne arithmétique des notes proposées.

## **20 Communication**

Les décisions d'échec sont communiquées par écrit.

## **21 Répétition de l'examen**

- 21.1 La personne qui a échoué à l'examen peut répéter les épreuves non réussies dans un délai d'une année. Sur demande dûment justifiée, le responsable de la formation peut prolonger ce délai.
- 21.2 Les épreuves non réussies peuvent être répétées deux fois au maximum.

## **22 Liste des spécialistes de la sécurité au travail**

La Suva tient une liste des spécialistes de la sécurité au travail auxquels elle a délivré le diplôme.

## **23 Coûts**

- 23.1 La CFST verse des indemnités aux membres de la commission d'examen.
- 23.2 Les émoluments d'examens (sans les répétitions) et de diplômes sont compris dans les finances de cours.
- 23.3 Les experts sont rémunérés par la Suva.

## **24 Voies de recours**

- 24.1 Les décisions prises en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé adressé au Tribunal administratif fédéral conformément<sup>7</sup> aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral.
- 24.2 Le délai de recours est de trente jours.

## **25 Abrogation des règlements antérieurs**

Le règlement concernant l'examen de chargé(e) de sécurité du 19 octobre 2006 et le règlement concernant le travail de diplôme des ingénieurs de sécurité du 19 octobre 2001 sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

<sup>7</sup>RS 173.32

## **26 Disposition transitoire**

Les candidats admis à l'examen des chargés de sécurité selon le ch. 6 du règlement d'examen des spécialistes de la sécurité au travail du 24 mars 2011 sont examinés selon l'ancien droit.<sup>8</sup>

## **27 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Lucerne, le 24 mars 2011

Commission fédérale de coordination pour la  
sécurité au travail CFST

Le président  
Dr. Ulrich Fricker

Le secrétaire principal  
Dr. Serge Pürro

<sup>8</sup>Nouvelle teneur selon décision de la CFST du 5 décembre 2018, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021